

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1883.

Modifications aux cantons de justice de paix d'Anvers, de Boom et de Contich. — Création d'un troisième canton à Anvers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de diviser les cantons judiciaires d'Anvers a été agité déjà lors de l'instruction relative à la suppression du canton de Wilryck et à la création de celui de Boom, décrétées par la loi du 24 juin 1873. La division avait été proposée par le président du tribunal de 1^{re} instance, par le commissaire d'arrondissement et par la députation permanente⁽¹⁾.

La population des deux cantons d'Anvers, qui était à cette époque de 150,000 habitants environ, n'a pas cessé depuis de s'accroître. Elle avait atteint au 31 décembre 1879 le chiffre de 203,897 habitants⁽²⁾.

Le nombre des affaires de la juridiction des juges de paix s'est accru de même dans de notables proportions, ainsi qu'il résulte de la comparaison des tableaux statistiques litt. A annexés au projet de loi et comprenant la dernière et l'avant-dernière période décennale.

La loi du 25 mars 1876, en augmentant la compétence des juges de paix, a contribué à cet accroissement constaté dans le mouvement des affaires.

Il est de plus à remarquer que la création d'un quartier maritime au sud de la ville a donné aux cantons d'Anvers une nouvelle importance, par le développement territorial qui en est résulté.

Dans la situation actuelle, la division de ces cantons s'impose donc d'elle-même.

(1) Voir Exposé des motifs de la loi du 24 juin 1873, *Documents parlementaires*, p. 248, rapport de la commission du conseil provincial du 13 juillet 1870, discussion : procès-verbaux des séances du conseil, pp. 116 et s., 343 et s.

(2) *Annuaire statistique du Département de l'Intérieur*, année 1880, p. 2.

Le système de division réalisé par le projet consiste simplement à former des deux cantons d'Anvers, trois cantons ayant le même chef-lieu. C'est ce mode qui a été suivi récemment pour la division du canton de Charleroi.

La manière dont les cantons de Contich et de Boom ont été constitués par suite de la suppression du canton de Wilryck en 1873, n'a pas donné satisfaction aux aspirations de toutes les communes intéressées.

La commune d'Hemixem, alléguant que ses relations industrielles et commerciales la rattachent bien plus au canton de Boom, avec le chef-lieu duquel elle est aujourd'hui reliée directement par un chemin de fer, qu'à celui de Contich, demande d'être séparée de ce dernier canton et réunie au premier. Des habitants d'Hoboken ont formulé, pour les mêmes motifs, une demande dans le même sens, en ce qui concerne cette commune.

L'instruction qui a été ouverte à ce sujet a démontré que les réclamations d'Hemixem sont fondées. Mais il a été reconnu qu'il est préférable qu'Hoboken, vu sa situation aux portes d'Anvers, soit réuni aux cantons de cette ville.

Il est à remarquer au reste que le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et le procureur du roi d'Anvers, dont les rapports ont été favorables aux réclamations qui se sont produites, proposaient déjà de faire entrer la commune d'Hemixem dans la composition du canton de Boom, lors de la création de ce canton en 1873. Par contre, ils proposaient de maintenir la commune de Reeth dans le canton de Contich.

Quant à Hoboken, il est aussi à remarquer que, dans le système de circonscription proposé à cette époque par le président du tribunal d'Anvers, cette commune entraînait dans la composition du canton Sud créé à Anvers.

Les communes de Reeth et de Rumpst, par les intérêts agricoles qu'elles représentent, appartiennent naturellement au canton de Contich. Elles peuvent donc, sans inconvénient, être distraites du canton de Boom et réunies à leur ancien canton, en compensation de la perte d'Hemixem et d'Hoboken. Ces changements amèneront plus d'homogénéité dans la composition de ces cantons.

C'est d'après ces bases que le projet de loi qui vous est soumis est conçu.

La composition des cantons, telle qu'elle résulte des dispositions proposées, est indiquée, avec leur population, au tableau litt. B, en regard de la composition actuelle.

Le conseil provincial convoqué extraordinairement pour émettre son avis, a délibéré sur ces changements de circonscription dans ses séances des 20 et 27 janvier 1880 (1).

Pour déférer au vœu exprimé au sein de ce collège, les autorités judiciaires ont été depuis consultées spécialement sur les combinaisons arrêtées. Le premier président de la Cour d'appel, le procureur général près cette cour et le procureur du roi d'Anvers leur ont donné leur entière adhésion. Le président du tribunal d'Anvers seul s'y est montré défavorable.

(1) Voir *Procès-verbaux des séances du conseil provincial*, partie officielle, rapport, discussion, pp. 4-46.

Le procureur du roi, dans son rapport, s'exprime dans les termes suivants à l'égard des cantons d'Anvers : « La délimitation proposée pour les trois cantons d'Anvers offre cet avantage qu'elle partage les communes suburbaines entre les justices de paix de la manière la plus favorable aux intérêts des justiciables, et qu'elle correspond à la division de la ville en sections. Elle ne fractionne aucune des sections et les répartit en nombre égal entre les cantons puisque chaque justice de paix aura trois sections dans sa juridiction.....

« La circonscription des trois cantons paraît être établie de manière à sauvegarder autant que possible les droits acquis des deux juges de paix titulaires, puisqu'elle laisse à chacun de ces magistrats la majeure partie de son canton actuel et qu'elle attribue au troisième juge de paix à nommer le canton le moins peuplé.

» Quant à la différence existant entre les chiffres de la population du nouveau canton et celui des 1^{er} et 2^e cantons, elle est rationnelle si l'on tient compte que le 3^e canton aura dans sa circonscription la 8^e section de la ville laquelle comprend tout le nouveau quartier du Sud et est destinée à devenir dans un temps prochain l'une des sections les plus importantes. »

Le projet, en indiquant les sections de la ville qui entrent dans la composition de chacun des trois cantons d'Anvers et en désignant les rues qui forment la ligne séparative entre eux, ne laisse aucun doute sur la délimitation des cantons à l'intérieur de la ville.

Le projet permet aux notaires intéressés de continuer à titre personnel d'instrumenter dans l'étendue de leur première circonscription. Il ne modifie ni le nombre ni la répartition des conseillers provinciaux

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection, en ce qui concerne les cantons d'Anvers, par les électeurs des trois cantons, tels qu'ils seront constitués, et, en ce qui concerne les cantons de Boom et de Contich, par les électeurs de ces cantons, tels qu'ils seront de même constitués. Il a paru que cet état des choses s'établira de plein droit par la mise en vigueur de la loi et qu'aucune disposition expresse n'est nécessaire à cet égard.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



(4)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

.. à tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} section de la ville d'Anvers, la partie de la 6^e section de cette ville appartenant au 1^{er} canton, la commune de Deurne et la partie méridionale de la commune de Borgerhout, à partir de l'axe de la chaussée d'Anvers à Turnhout, sont distraites du 1^{er} canton d'Anvers et réunies au 2^e canton.

Les 4^e, 8^e et 9^e sections de la ville d'Anvers et la commune de Berchem sont distraites du 2^e canton d'Anvers et forment avec la commune d'Hoboken, qui est détachée du canton de Contich, un 3^e canton de justice de paix, ayant pour chef-lieu Anvers.

La limite, sur le territoire de la ville d'Anvers, entre le 1^{er} et le 2^e canton d'Anvers, tels qu'ils sont constitués par le présent article, est établie d'après une ligne séparative qui s'étend de l'Escaut au territoire de la commune de Borgerhout en passant par le marché au Blé de Zélande, la rue des Brasseurs, la plaine Vanschoonbeke, pont de la Citerne, la plaine Falcon, pont de Bois, les rues du Fagot, de l'Amman, de l'Empereur, le canal des Récollets, rempart S^{te}-Catherine, longue rue Neuve, marché S^t-Jacques, pont Kipdorp, place de la Commune, rue de la Commune, rue Carnot.

La délimitation, sur le territoire de la ville d'Anvers, des 2^e et 3^e cantons d'Anvers, tels qu'ils sont constitués par le présent article, est établie d'après une ligne séparative qui

s'étend de l'Escaut au territoire de la commune de Berchem, en passant par le canal au Beurre, canal au Sucre, rue au Sucre, vieux marché au Blé, rues des Peignes, du Petit-Marché, rue Large, rues des Béguines, de l'Esplanade, Terminckx, des Escrimeurs, place Léopold, chaussée de Malines.

ART. 2.

La commune d'Hemixem, du canton de Contich, est réunie au canton de Boom.

ART. 3.

Les communes de Reeth et de Rumpst, du canton de Boom, sont réunies au canton de Contich.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 4.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

ART. 5.

Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles sont fixées par la présente loi, pourront continuer à titre personnel d'instrumenter dans leur ancienne circonscription.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.



ANNEXES.



ANNEXE A.

JUSTICES DE PAIX.

Affaires civiles et de simple police.

CANTONS D'ANVERS.	ANNÉES judiciaires.	NOMBRE des jugements			Jugements préparatoires et interlocutoires.	NOMBRE des enquêtes		Conseils de famille.	JURIDICTION GRACIEUSE.							Nombre des actes reçus pro Deo.	Jugements de simple police.
		contradictaires.	par défaut.	d'incompétence.		sur procès-verbal	sans procès-verbal.		de tutelle officieuse.	ACTES			SCELLÉS.				
										d'adoption.	d'émancipation accordée par le père ou la mère.	de notoriété.	Apposition de scellés.	Refusés sur opposition aux scellés.	Présentation de testa- ments trouvés à la levée des scellés.		
1 ^{er} Canton (Nord).	1861-1862	100	102	4	29	3	16	145	»	»	12	17	13	3	3	9	1,534
	1862-1863	76	106	3	15	6	14	146	»	2	6	8	24	1			1,296
	1863-1864	95	124	5	23	1	15	171	»	»	6	14	23	1	»	11	1,266
	1864-1865	102	119	1	45	4	41	177	»	1	8	15	20	»	2	15	1,067
	1865-1866	128	154	3	50	10	16	169	»	1	4	7	25	2	2	10	1,253
	1866-1867	99	114	1	51	16	45	251	»	»	11	6	28	2	2	10	1,150
	1867-1868	156	135	4	27	16	18	182	»	2	10	5	24	»	1	5	1,185
	1868-1869	122	124	10	26	12	19	211	»	1	3	4	12	1	»	11	1,513
	1869-1870	93	87	7	18	9	24	254	»	1	5	5	26	»	1	5	1,218
	1870-1871	95	95	»	21	8	15	209	»	»	4	10	18	»	1	11	921
TOTAUX.	1,044	1,138	38	285	85	225	1,895	»	8	69	91	211	10	15	95	12,203	
MOYENNES.	104	114	4	28	8	22	189	»	1	7	9	21	1	1	9	1,220	
2 ^e Canton (Sud).	1861-1862	52	105	1	8	»	6	117	»	»	11	10	20	2	2	8	2,009
	1862-1863	63	100	1	7	2	6	104	»	»	8	13	22	2	»	17	1,435
	1863-1864	47	100	1	3	1	2	115	»	»	3	10	23	3	4	6	1,475
	1864-1865	74	118	3	5	3	4	125	»	»	4	12	27	2	2	11	1,246
	1865-1866	63	104	3	3	3	1	150	»	»	8	15	29	1	2	7	1,336
	1866-1867	78	95	»	6	4	15	170	»	»	8	6	20	»	1	18	1,198
	1867-1868	87	109	1	20	8	15	140	»	»	12	5	21	»	1	12	1,304
	1868-1869	78	102	2	25	7	8	165	»	1	8	14	17	2	»	16	984
	1869-1870	77	89	3	15	10	9	154	»	1	8	22	20	1	3	13	1,052
	1870-1871	59	88	1	21	2	16	149	»	»	4	14	30	2	3	13	1,114
TOTAUX.	678	1,010	16	113	40	78	1,369	»	2	74	121	229	15	18	121	13,133	
MOYENNES.	68	101	2	11	4	8	137	»	»	7	12	23	1	2	12	1,313	

JUSTICES DE PAIX.

Affaires civiles et de simple police.

CANTONS D'ANVERS.	ANNÉES judiciaires.	NOMBRE des jugements			Jugements préparatoires et interlocutoires.	NOMBRE des enquêtes		Conseils de famille.	JURIDICTION GRACIEUSE.							Nombre des actes reçus pro Deo.	Jugements de simple police.
		contradictoires.	par défaut.	d'incompétence.		sur procès-verbal.	sans procès-verbal.		ACTES				SCELLÉS.				
									de tutelle officieuse.	d'adoption.	d'émancipation accordée par le père ou la mère.	de notoriété.	Apposition de scellés.	Référé sur opposition aux scellés.	Présentation de testa- ments trouvés à la terce des scellés.		
1 ^{er} Canton (Nord).	1871-1872	128	102	6	10	9	10	232	2	•	11	12	16	•	•	23	1,239
	1872-1873	131	120	4	34	15	20	225	•	•	15	11	24	5	•	37	1,032
	1873-1874	100	107	3	31	9	36	258	•	•	14	15	17	1	•	50	1,070
	1874-1875	101	93	7	27	15	4	271	•	1	15	16	12	•	•	70	1,701
	1875-1876	136	150	2	36	18	11	231	•	•	12	6	15	•	•	52	1,688
	1876-1877	148	220	8	51	18	21	416	•	•	9	5	18	1	•	162	1,808
	1877-1878	186	180	5	69	16	22	454	•	•	13	11	22	2	1	161	1,650
	1878-1879	184	207	5	67	15	23	412	•	•	16	7	21	•	•	145	1,859
	1879-1880	296	218	4	84	29	34	494	•	•	21	5	21	4	2	209	2,020
	1880-1881	295	235	7	67	14	18	512	•	•	30	14	25	1	•	224	1,860
	TOTAUX.	1,705	1,632	51	476	158	199	3,465	2	1	154	100	191	12	3	1,133	15,907
	MOYENNES.	170	163	5	48	16	20	346	•	•	15	10	19	1	•	115	1,561
2 ^e Canton (Sud).	1871-1872	100	106	1	11	4	2	169	•	1	7	21	21	2	2	42	1,377
	1872-1873	60	106	•	4	8	5	170	1	•	9	5	18	•	•	24	1,211
	1873-1874	86	132	•	18	11	6	222	•	•	4	5	21	1	1	71	1,518
	1874-1875	124	121	1	16	17	8	237	•	•	7	8	30	2	2	73	1,870
	1875-1876	116	168	•	12	13	6	200	•	•	9	14	30	1	1	26	1,656
	1876-1877	122	211	3	31	18	24	263	•	•	10	15	21	•	1	14	2,166
	1877-1878	181	218	•	62	17	43	365	•	•	6	10	19	•	2	94	1,850
	1878-1879	196	187	5	72	30	25	393	•	•	13	20	29	•	1	125	2,438
	1879-1880	250	215	10	93	22	18	355	•	•	11	10	43	5	2	135	2,748
	1880-1881	235	188	15	85	44	49	405	•	•	10	21	34	•	2	139	2,386
	TOTAUX.	1,448	1,650	35	404	184	186	2,775	1	1	95	129	266	11	14	743	18,980
	MOYENNES.	145	165	3	40	18	19	277	•	•	9	13	27	1	1	74	1,898

ANNEXE B.

Composition et population au 31 décembre 1879, des deux cantons d'Anvers.

1 ^{er} CANTON.		Habitants.
Austruweel		616
Merxem		5,100
Deurne		5,006
Borgerhout		20,911
1 ^{re} section de la ville		22,356
2 ^e " "		24,726
5 ^e " "		55,350
Partie de la 6 ^e section		10,000 approximativ.
7 ^e " "		4,341
TOTAL.		117,386
2 ^e CANTON.		Habitants.
Berchem		9,253
3 ^e section de la ville		20,415
4 ^e " "		22,544
Partie de la 6 ^e section		20,414 approximativ.
8 ^e " "		10,534
9 ^e " "		3,551
TOTAL.		86,551
1 ^{er} canton		117,386
Population des deux cantons		203,897

Composition et population au 31 décembre 1879, du canton de Contich.

Habitants.	CANTON MODIFIÉ.	Habitants.
Contich (chef-lieu)		3,679
Aertselaer		1,895
Borsbeek		612
Bouchout		2,178
Edegheem		1,450
Hemixem	incorporé au canton de Boom . .	"
Hoboken	au 3 ^e canton d'Anvers. . .	"
Hove		747
Linth		896
Mortsel		2,141
Vremde		705
Waelos		819
Wilryck		5,901
TOTAL.		25,471
	Reeth distrait du canton de Boom. .	1,358
	Rumpst " "	3,569
TOTAL.		25,950

1^{er} CANTON, juge de paix M. GALLET.

	Habitants.
Austruweel	616
Borgerhout, partie septentrionale.	14,000 approximatif.
Merxem	5,100
2 ^e section de la ville	24,726
5 ^e „ „	33,330
7 ^e „ „	4,341
TOTAL.	82,113

Deurne	5,006	
Borgerhout, partie méridionale	6,911	approximatif.
1 ^{re} section de la ville	22,556	
5 ^e " "	20,415	
6 ^e " "	21,414	
TOTAL.	76,102	

Hoboken (distr. du canton de Contich)	3,856
Berchem	9,253
4 ^e section de la ville	22,544
8 ^e " "	10,534
9 ^e " "	5,551
TOTAL	49,558

	Habitants.	CANTON MODIFIÉ.	Habitants.
Boom (chef-lieu).	12,729		12,729
Niel.	5,101		5,101
Reeth.	1,558	réuni au canton de Contich.	,
Rumpst.	3,569	"	,
Schelle.	1,747		1,747
Terhaegen.	1,847		1,847
		Hemixem distrait du c ^{on} de Contich.	2,612
TOTAL.	26,551	TOTAL.	24,036